

Décision : MERC04-00150

Numéro de référence : Q04-06615-4

Date de la décision : Le 8 juillet 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

R & J MCMNN LEASING
3488, Celtic Avenue
Vancouver, British-Columbia
V6N 4J5

À l'attention de :

M Georges Morrissette
Autobus Fleur de Lys (1989) inc.
235, route du Pont
Saint-Nicolas (Québec)
G7A 2T6

- demanderesse -

et

NIR : R-003739-1
8-Q-330028-111-SI

3094-8855 QUÉBEC INC.
(Transport Québec)

- demanderesse conjointe -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule appartenant à 3094-8855 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Québec). La cote de la demanderesse porte la mention « conditionnel » depuis le 4 avril 2001. En effet, à la suite d'une audience tenue les 12, 13 et 14 mars 2001, la Commission, par sa décision MCRC01-00046, a modifié la cote initiale qui lui était attribuée.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande a été introduite par R & J McMynn Leasing, compagnie de location à long terme des véhicules impliqués, 3094-8855 QUÉBEC INC. ayant cessé ses activités pour cause de faillite. Elle est radiée d'office du Registre des entreprises (CIDREQ) depuis le 7 mai 2004. Le locateur a mandaté par procuration, M Georges Brisette, président de la compagnie Autobus Fleur de Lys (1989) inc., à qui seront loués les véhicules dont on demande l'autorisation de cession, afin qu'il agisse devant la Commission.

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

Ce dernier a fait parvenir, le 7 juillet 2004, un amendement par lequel il demande l'autorisation de cession d'un deuxième autobus.

L'acquiesseuse, R & J McMynn Leasing, oeuvre dans le commerce de la location d'autobus. Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le nom de Robert J. McMynn dont le numéro d'inscription est R-559996-5. Sa cote porte la mention « satisfaisant ».

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande amendée.
2. AUTORISE la demanderesse, 3094-8855 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport Québec), à transférer, en faveur de R & J McMynn Leasing, les véhicules ci-après identifiés :

Véhicule : Autobus de marque Prévost 1997
Série : 2PCH33492V1011937
Immatriculation : A25699

Véhicule : Autobus de marque Prévost 1997
Série : 2PCH33496V1011830
Immatriculation : A25700

Pierre Gimaiel
Vice-président